

## PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
Bureau de l'Environnement  
Réf. : N° II/5  
CL.8141  
(Installations soumises à  
autorisation)  
REG. N° 1481

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 juillet 1976 et le décret du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des établissements classés ;
- VU la demande formulée par M. Hubert PFISTER, 82 rue de la Victoire à WINGERSHEIM, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'installer une unité d'engraissement de 600 porcs sur le territoire de la commune précitée, au lieu-dit "Schellbronner Feld" ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique de trente jours à laquelle il a été procédé du 10 décembre 1979 au 10 janvier 1980 inclus à la Mairie de WINGERSHEIM ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de WINGERSHEIM ;
- VU l'avis du Sous-Préfet de STRASBOURG-CAMPAGNE ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;
- VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture ;

VU les avis et propositions du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Bas-Rhin, Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 4 mars 1980 ;

APRES communication au requérant du projet d'arrêté d'autorisation ,

A r r ê t é :

ARTICLE 1er- M. Hubert PFISTER, 82 rue de la Victoire à WINGERSHEIM est autorisé, aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptifs produits par lui, à installer et exploiter à WINGERSHEIM, au lieu-dit "Schellbronner Feld", une unité d'engraissement de 600 porcs (activité soumise au régime de l'autorisation et visée par les N° 58-2° et 89-2° de la nomenclature dressée par le décret du 20 mai 1953 modifié) :

1.- La porcherie sera implantée et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification ou extension notable de l'installation par rapport aux plans joints à la demande d'autorisation doit, avant réalisation, faire l'objet d'une autorisation complémentaire.

2.- La capacité maximale de la porcherie sera de 600 animaux de plus de 30 kg en présence simultanée.

3.- L'exploitation de la porcherie se fera sur sol étanche, les déjections étant évacuées par chaîne racleuse vers une fosse de stockage étanche.

4.- Tous les sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos des animaux), toutes les installations de réception, d'évacuation ou de stockage des déjections (fosse) seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs, sur une hauteur d'un mètre au moins, sera imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

.../.

- 5.- Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes seront collectées par un réseau d'égout et dirigées vers les installations de stockage des eaux résiduaires de la porcherie.
- 6.- Les eaux pluviales provenant des toitures ne devront pas être mélangées aux eaux résiduaires de la porcherie pour éviter, notamment en cas de fortes précipitations, le rejet dans le milieu naturel d'effluents insuffisamment épurés ou le débordement des ouvrages de stockage.
- 7.- La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues d'un matériau étanche, etc.) ne sera pas inférieure à 2 p.100.

La pente des ouvrages de réception et d'évacuation (canaux, caniveaux, canalisations, etc..) des eaux résiduaires ne sera pas inférieure à 2 p.100.

A l'extérieur du bâtiment, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduaires est interdit.
- 8.- Les ouvrages de stockage des eaux résiduaires devront satisfaire aux prescriptions de l'article 4.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage devra permettre de stocker la totalité des eaux résiduaires de la porcherie produites pendant au moins 45 jours successifs.

Les trop-pleins des ouvrages de stockage sont interdits.
- 9.- Le rejet direct ou indirect, à l'exclusion de l'épandage, dans un milieu naturel d'eaux résiduaires, mêmes traitées, est interdit.
- 10.- En cas d'épandage, l'effluent sera soumis à une épuration naturelle par le sol sur une surface suffisante.

Toute modification apportée au plan d'épandage joint à la demande d'autorisation, devra être signalée à l'Inspecteur des Installations Classées.

.../.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'épandage du lisier est interdit :

- dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources de captage,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des terrains de camping,
- à moins de 35 mètres des cours d'eau,
- pendant les périodes où le sol est gelé,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion générateurs de brouillards fins.

Si la pente des terrains est supérieure à 7 p. 100, l'épandage du lisier doit s'effectuer à une distance des cours d'eau au moins égale à 200 mètres.

L'épandage du lisier sur les cultures maraîchères est interdit.

- 11.- Les émissions d'odeurs provenant de la porcherie ou des installations annexes (fosses de stockage, etc..) ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

Les eaux résiduaires seront, avant épandage, désodorisées par un procédé chimique puis épandues superficiellement et enfouies par un labour qui se fera au plus tard dans les trois heures après l'épandage.

- 12.- Il est interdit de procéder à l'épandage de lisier non désodorisé à moins de 200 mètres de tout immeuble occupé par des tiers ou de tout établissement recevant du public.
- 13.- Le niveau sonore des bruits émis par la porcherie (ventilateurs, etc..) ne devra pas être de nature à troubler la tranquillité du voisinage.

14.- L'exploitant de la porcherie luttera efficacement contre la prolifération des insectes et des rongeurs en faisant usage de produits autorisés.

15.- L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie, tels que postes d'eaux, lances, extincteurs, etc...

16.- L'ensemble de l'installation devra être tenu constamment en parfait état de propreté.

L'eau sous pression avec robinet fileté, tuyaux à raccord et lance, sera installée partout où il sera nécessaire.

17.- Toutes les dispositions seront prises pour que l'évacuation de l'air vicié, de l'humidité, des buées et des odeurs, se fasse d'une manière satisfaisante et sans créer des nuisances pouvant incommoder le voisinage.

18.- Les ouvrages de stockage seront vidangés dans des conditions réduisant au minimum la gêne pour le voisinage.

Après chaque vidange, les ouvrages de stockage des eaux résiduaires devront être nettoyés et lavés.

19.- Les animaux morts doivent être remis à l'équarrisseur dans les meilleurs délais.

20.- L'installation de broyage et concassage de produits organiques sera installée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté-type N° 89-2° dont un exemplaire sera remis à l'exploitant conjointement avec le présent arrêté.

ARTICLE 2- L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 3- Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

ARTICLE 4- Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

ARTICLE 5- En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 6- Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de WINGERSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 7- Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux Tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

ARTICLE 8- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9- Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
le Maire de WINGERSHEIM et  
l'Inspecteur des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au requérant par la voie administrative avec un exemplaire des plans approuvés.

STRASBOURG, le 31 Mars 1980



LE PREFET

P. Lepine  
Le Secrétaire Général

F. LEPINE